

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

CANNABIS ACT

R-018-2020

Registered with the Registrar of Regulations

2020-07-15

CANNABIS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 65 of the *Cannabis Act*, and every enabling power, makes the annexed amendments to the *Cannabis Regulations*.

1. **These regulations amend the *Cannabis Regulations*.**
2. **(1) The French version of subsection 30(1) is amended by replacing "l'alinéa A" with "l'annexe A".**
(2) The following is added after subsection 30(1):

Definition – retail sales of cannabis

(1.1) In Schedule A, "retail sales of cannabis" means all sales of cannabis other than sales to other operators.

3. **Schedule A is amended by replacing "sale of cannabis" with "retail sales of cannabis" wherever it appears.**

LOI SUR LE CANNABIS

R-018-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-07-15

RÈGLEMENT SUR LE CANNABIS—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 65 de la *Loi sur le cannabis*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur le cannabis*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur le cannabis*.**
2. **(1) La version française du paragraphe 30(1) est modifiée par remplacement de « l'alinéa A » par « l'annexe A ».**
(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 30(1) :

Définition – vente au détail de cannabis

(1.1) Pour l'application de l'annexe A, « vente au détail de cannabis » s'entend des ventes de cannabis autre que les ventes à d'autres exploitants.

3. **L'annexe A est modifiée par remplacement, à chaque occurrence, de « vente de cannabis » par « vente au détail de cannabis ».**

EDUCATION ACT

R-019-2020

Registered with the Registrar of Regulations

2020-07-15

TRANSITION REGULATIONS (2020 to 2022)

The Commissioner in Executive Council, under section 203 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, and every enabling power, makes the attached *Transition Regulations (2020 to 2022)*.

Interpretation

1. In these regulations

“former Act” means the *Education Act*, S.N.W.T. 1995, c.28; (*ancienne Loi*)

“new Act” means the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15; (*nouvelle Loi*)

“transition period” means the 2020-2021 and the 2021-2022 school years. (*période de transition*)

2. (1) Where these regulations provide that a provision of the former Act or of the regulations made under the former Act is deemed to form part of these regulations, the provision applies with all necessary modifications.

(2) Where these regulations refer to the former Act or to a regulation that has been repealed, the reference is to the Act or regulation as it read immediately before its repeal.

Application

3. These regulations apply only during the transition period and are repealed on June 30, 2022.

4. These regulations apply despite any provision of the new Act or any other Act.

Agreements under Subsection 4(4)

5. Despite subsection 4(4) of the new Act, an agreement under that subsection between an adult student and a parent of the student may, in the transition period, be in any form that the student and the parent choose so long as it is acceptable to the principal of the school.

Teaching Standards and Directions

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), the teaching standards and directions that were continued before the transition period under section 6 of the *Transition Regulations (2018 to 2020)*, are continued for the transition period and are deemed to have been established or given under subsection 8(5) of the new Act.

(2) The Minister may, at any time during the transitional period, revoke teaching standards and directions deemed to have been established or given under subsection (1), and establish or give new teaching standards and directions, in accordance with subsection 8(5) of the new Act.

(3) Where there is a conflict between the teaching standards and directions deemed to have been established or given in accordance with subsection (1) and other teaching standards and directions established and given under subsection 8(5) of the new Act, the latter shall prevail.

Local Programs

7. (1) Subject to subsections (2) to (5), local programs that were deemed to have been approved under subsection 7(1) the *Transition Regulations (2018 to 2020)* are deemed to have been approved for the transition period by the Minister under section 9 of the new Act.

(2) The Minister may request in writing that a district education authority make a submission under subsection 9(4) of the new Act in respect of any local program deemed to have been approved under subsection (1).

(3) A district education authority may, of its own initiative, make a submission under subsection 9(4) of the new Act in respect of any local program deemed to have been approved under subsection (1).

(4) The deemed approval of a local program ends on:

- (a) the day as the Minister may specify in his or her request under subsection (2); or
- (b) the day as the district education authority may specify in a submission under subsection (3) that has been approved by the Minister.

(5) Where there is a conflict between contents of local programs deemed to have been approved in accordance with subsection (1) and contents of other local programs approved by the Minister under section 9 of the new Act, the latter shall prevail.

Reports on Effectiveness of School Program

8. In the transition period, a principal shall make the reports referred to in section 14 of the new Act even though regulations have not been made in respect of that section.

Home Schooling

9. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), the *Home Schooling Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to home schooling under the new Act.

(2) Subsections 5(2), 5(3) and 7(1) of the *Home Schooling Regulations* made under the former Act do not apply in the transition period.

(3) A reference to a Superintendent in the *Home Schooling Regulations* made under the former Act shall be read as a reference to a district education authority.

(4) If a principal recommends the termination of a home schooling program, the district education authority shall investigate the recommendation by interviewing the parents providing the home schooling program and by reviewing all relevant material and it shall determine whether the home schooling program

- (a) may continue;
- (b) may continue with the changes the district education authority considers appropriate, or
- (c) shall be terminated as of a specified date.

(5) The district education authority shall give written notice of its determination under subsection (4) to the principal and to the parent providing the home schooling program.

Attendance Reports

10. (1) In the transition period, a principal shall provide the monthly report on attendance as provided in subsection 39(1) of the new Act even though regulations have not been made in respect of that subsection.

(2) A principal is not required to provide a monthly attendance report under subsection 39(1) of the new Act for any month in which there are no instructional days.

(3) In the transition period, a district education authority shall regularly provide the community with information on attendance at schools in the community as provided in subsection 39(2) of the new Act even though regulations have not been made in respect of that subsection.

Reports on Student Behaviour

11. In the transition period, a principal shall make the reports referred to in section 60 of the new Act even though regulations have not been made in respect of that section.

Student Records

12. Sections 3 to 6 and 8 to 11 of the *Student Record Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to the student records required under section 79 of the new Act.

Certification, etc

13. Sections 50, 51 and 52 of the former Act, sections 1 to 4, except paragraphs 3(5)(c) and (h), sections 6 to 59 and Schedule A of the *Education Staff Regulations* made under the former Act and the *Principal Certification Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period in respect of the certification of teachers, principals and vice-principals and in respect of any other matters set out in those provisions.

Private Schools

14. Section 2 of the *Private School Regulations* made under the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period with respect to applications to register a private school under section 202 of the new Act.

Executive Directors

15. (1) The Minister may designate one or more departmental officials as executive directors.

(2) An executive director has jurisdiction in the education district or districts set out in the designation of the official as an executive director.

(3) For the purposes of every enactment except the *Home Schooling Regulations* made under the former Act, a reference to a Superintendent employed under the former Act shall be read as a reference to an executive director.

Coming into Force

16. These regulations come into force on June 30, 2020.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-019-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements
2020-07-15**RÈGLEMENT DE TRANSITION (2020 à 2022)**

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement de transition (2020 à 2022)*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ancienne Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28. (*former Act*)

« nouvelle Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15. (*new Act*)

« période de transition » Les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. (*transition period*)

2. (1) Lorsque le présent règlement prévoit qu'une disposition de l'ancienne Loi ou des règlements pris en application de cette loi est réputée faire partie du présent règlement, la disposition s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Lorsque le présent règlement renvoie à l'ancienne Loi ou à un règlement qui a été abrogé, le renvoi est fait à la loi ou au règlement dans sa version immédiatement antérieure à son abrogation.

Application

3. Le présent règlement s'applique uniquement pendant la période de transition et est abrogé le 30 juin 2022.

4. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de la nouvelle Loi ou de toute autre loi.

Accords en vertu du paragraphe 4(4)

5. Malgré le paragraphe 4(4) de la nouvelle Loi, un accord en vertu de ce paragraphe entre un élève adulte et son parent peut, pendant la période de transition, être fait en toute forme que l'élève et le parent choisissent pour autant que le directeur de l'école la juge acceptable.

Normes d'enseignement et directives

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les normes d'enseignement et les directives qui étaient maintenues avant la période de transition en vertu de l'article 6 du *Règlement de transition (2018 à 2020)* sont maintenues pour la période de transition et sont réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

(2) En tout temps pendant la période de transition, le ministre peut révoquer les normes d'enseignement et les directives réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe (1), et en établir ou donner de nouvelles, conformément au paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

(3) En cas d'incompatibilité entre les normes d'enseignement et les directives réputées avoir été établies ou données conformément au paragraphe (1) et d'autres normes d'enseignement et directives établies et données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi, ces dernières l'emportent.

Programmes locaux

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), les programmes locaux qui étaient réputés avoir été approuvés en vertu du paragraphe 7(1) du *Règlement de transition (2018 à 2020)* sont réputés avoir été approuvés par le ministre pour la période de transition en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi.

(2) Le ministre peut demander par écrit qu'une administration scolaire de district présente des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(3) Une administration scolaire de district peut, de sa propre initiative, présenter des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(4) L'approbation réputée d'un programme local prend fin :

- a) soit à la date que le ministre peut préciser dans sa demande faite en vertu du paragraphe (2);
- b) soit à la date que l'administration scolaire de district peut préciser dans les observations présentées en vertu du paragraphe (3) et approuvées par le ministre.

(5) En cas d'incompatibilité entre la teneur de programmes locaux réputés avoir été approuvés conformément au paragraphe (1) et la teneur d'autres programmes locaux approuvés par le ministre en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi, cette dernière l'emporte.

Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

8. Pendant la période de transition, le directeur d'école présente les rapports visés à l'article 14 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Enseignement à domicile

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à l'enseignement à domicile dispensé en vertu de la nouvelle Loi.

(2) Les paragraphes 5(2), 5(3) et 7(1) du *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi ne s'appliquent pas pendant la période de transition.

(3) La mention de surintendant dans le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi vaut mention d'une administration scolaire de district.

(4) Si le directeur d'école recommande la cessation d'un programme d'enseignement à domicile, l'administration scolaire de district enquête, relativement à la recommandation, en interrogeant les parents qui dispensent le programme et en examinant l'ensemble des documents pertinents, et elle détermine si le programme d'enseignement à domicile :

- a) peut se poursuivre;
- b) peut se poursuivre en incorporant les changements que l'administration scolaire de district estime indiqués;
- c) doit cesser à la date fixée.

(5) L'administration scolaire de district donne un avis écrit de sa détermination faite en vertu du paragraphe (4) au directeur d'école et au parent qui dispense le programme d'enseignement à domicile.

Rapports d'assiduité

10. (1) Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit le rapport mensuel sur l'assiduité prévu au paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

(2) Le directeur d'école n'est pas tenu de fournir un rapport mensuel sur l'assiduité en vertu du paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi pour les mois qui ne comptent pas de jours d'enseignement.

(3) Pendant la période de transition, l'administration scolaire de district fournit régulièrement à la collectivité des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité conformément au paragraphe 39(2) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

Rapports relatifs au comportement des élèves

11. Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit les rapports visés à l'article 60 de la nouvelle Loi, même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Dossiers scolaires

12. Les articles 3 à 6 et 8 à 11 du *Règlement sur les dossiers scolaires* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition aux dossiers scolaires exigés en vertu de l'article 79 de la nouvelle Loi.

Certification

13. Les articles 50, 51 et 52 de l'ancienne Loi, les articles 1 à 4, sauf les alinéas 3(5)c) et h), les articles 6 à 59 et l'annexe A du *Règlement sur le personnel d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi et le *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition relativement à la certification des enseignants ainsi que des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints et relativement à toute autre question prévue dans ces dispositions.

Écoles privées

14. L'article 2 du *Règlement sur les écoles privées* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux demandes d'agrément d'une école privée faites en vertu de l'article 202 de la nouvelle Loi.

Directeurs administratifs

15. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

(2) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

(3) Pour l'application de tout texte législatif, sauf le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi, la mention de surintendant dans l'ancienne Loi vaut mention de directeur administratif.

Entrée en vigueur

16. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2020.

PUBLISHED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2020 GOVERNMENT OF NUNAVUT

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2020 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
